

& autres endroits restitués comme dessus , & qui ne serviront qu'à cet usage seulement , sans être gênés à cause de leur Religion , ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être , hors celui de dettes , ou de procès criminels : & pour cet effet , le terme de 18 mois est accordé aux sujets de S. M. Britannique , à compter du jour de l'échange des Rati-fications du présent Traité. Mais , comme la liberté accordée aux Sujets de S. M. Britannique , de transporter leurs personnes & leurs effets , sur des Vaisseaux de leur Nation , pourroit être sujette à des abus , si l'on ne prenoit la précaution de les prévenir ; il a été convenu expressément entre Sa Maj. Britannique & S. M. T. C. que le nombre des Vaisseaux Anglois , qui auront la liberté d'aller aux-dites Isles & lieux restitués à la France , sera limité , ainsi que le nombre de tonneaux de chacun ; qu'ils iront en Lest ; partiront dans un terme fixé ; & ne feront qu'un seul Voyage , tous les effets appartenans aux Anglois , devant être embarqués en même tems : il a été convenu , en outre , que S. M. T. C. fera donner les Passéperts nécessaires pour lesdits Vaisseaux ; que , pour plus grande sûreté , il sera libre de mettre deux Commis , ou Gardes-François , sur chacun desdits Vaisseau , qui seront visités dans les atterrages & Ports desdites Isles & lieux restitués à la France , & que les Marchandises qui s'y pour-ront trouver , seront confisquées.

ART. IX. Le Roi T. C. cede & garantit à S. M. Britannique , en toute propriété , les Isles de la Grenade & des Grenadines , avec les mêmes stipu-lations en faveur des Habitans de cette Colonie , insérées dans l'Art. IV. pour ceux du Canada , & le partage des Isles appellées neutres est convenu & fixé , de la maniere que celles de St. Vincent ; la Dominique , & Tobago , resteront en toute propriété à la Grande-Bretagne , & que celle de Ste. Lucie sera remise à la France , pour en jouir pareil-lement en toute propriété ; & les Hautes Parties Contractantes garantissent le partage ainsi stipulé.

ART. X. S. M. Britannique restituera à la France l'Isle de Gorée , dans l'état ou elle s'est trouvée quand elle a été conquise ; & S. M. Très-Chré-tienne cede en toute propriété , & garantit au Roi
de